

**TRADUCTION DEVLIN**

Il n'est à mon avis pas possible de définir des limites théoriques au pouvoir qu'a l'État de légiférer contre l'immoralité. Il n'est pas possible de déterminer à l'avance des exceptions à la règle générale ou de délimiter inflexiblement des domaines de la morale où il ne serait en aucune circonstance permis au droit d'intervenir. La société a le droit de se protéger par ses lois contre les dangers intérieurs comme extérieurs. Ici, encore, je pense qu'on peut légitimement dresser un parallèle avec la politique. Les lois sur la trahison sont dirigées contre les ennemis du roi et contre la sédition intérieure. La justification en est qu'un gouvernement bien établi est nécessaire à l'existence de la société ; il faut donc assurer sa sécurité contre les renversements violents. Mais une morale bien établie est tout aussi nécessaire au bien-être de la société qu'un bon gouvernement. Les sociétés se désintègrent de l'intérieur bien plus fréquemment qu'elles ne sont brisées par des pressions extérieures. Il y a désintégration lorsque plus aucune morale commune n'est observée, et l'histoire montre que le relâchement des liens moraux est souvent le premier stade de la désintégration ; la société est donc justifiée à prendre les mêmes dispositions pour préserver son code moral que celles qu'il prend pour préserver son gouvernement et ses autres institutions essentielles. La répression du vice est l'affaire du droit, tout comme la répression des activités subversives ; il n'est pas plus possible de définir une sphère de moralité privée qu'il n'est possible de définir une sphère d'activité subversive privée. Il n'est pas correct de parler de morale privée ou d'affirmer que le droit n'a que faire de l'immoralité en tant que telle ; il n'est pas correct de tenter d'imposer des limites rigides au rôle que le droit est amené à jouer dans la répression du vice. Il n'y a aucune limite théorique au pouvoir qu'a l'État de légiférer contre la trahison et la sédition ; de même, je pense qu'il ne peut y avoir aucune limite théorique à son pouvoir de légiférer contre l'immoralité. On pourra objecter que si les péchés qu'un homme commet n'affectent que lui, la société ne saurait s'en préoccuper : s'il choisit de s'enivrer tous les soirs dans l'intimité de sa maison, qui d'autre que lui s'en trouve lésé ? Que notre objecteur suppose qu'un quart ou la moitié de la population s'enivre chaque soir : quelle sorte de société cela donnera ? On ne peut pas définir une limite théorique au nombre d'individus qui peuvent s'enivrer avant que la société ait le droit de légiférer contre l'ivrognerie.

Patrick Devlin, « La morale et le droit pénal », traduction Mathieu Charpentier